Commune de

La Forêt-le-Roi

Département de l'Essonne

2, route d'Etampes - 91410 La Forêt-le-Roi - Tél : 01 64 95 71 22 - Courriel : laforetleroi@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme



DELIBERATIONS ET ARRETES

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 9 décembre 2014
- ▶ Arrêt du projet le 25 juin 2019
- Dossier soumis à enquête publique du 21 octobre au 23 novembre 2019
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2020

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2020

approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de La Forêt-le-Roi Madame le Maire.

PHASE:

Approbation

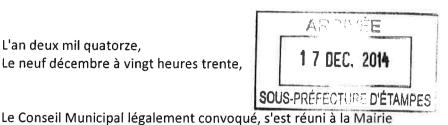
Liste des délibérations

- Délibération municipale du 9 décembre 2014
 - Prescription l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation
- Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 25 janvier 2018
- Délibérations municipales du 25 juin 2019
 - o Bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme
 - o Arrêt du Plan Local d'Urbanisme
- Délibération du 28 janvier 2020
 - o Approbation du Plan Local d'Urbanisme

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE **COMMUNE DE LA FORET LE ROI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, Le neuf décembre à vingt heures trente,



DATE DE CONVOCATION 03 décembre 2014

DATE D'AFFICHAGE 03 décembre 2014

Etaient présents : M^{me} Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire,

M. Denis SALAUN, M. Patrick FROGER, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, Adjoints au maire,

M. Jean-François TETU, M. Frank PIVET, M. Patrick SOUBISE, Mme Sarah LEBRET, M. Jean-Luc JOUARD, M. Thibaut AUBERGE, Conseillers,

Absents représentés :

Mme Marion PLECHOT ayant donné procuration à M. Patrick FROGER

Secrétaire de séance : M. Frank PIVET

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE: 11 PRESENTS: 10 VOTANTS: 11

N° 2014-056

LANCEMENT DE LA RÉVISION DU POS (plan d'occupation des sols) ET TRANSFORMATION EN PLU (Plan Local d'Urbanisme) MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire qui rappelle que la commune de La Foret le Roi est dotée d'un POS (plan d'occupation des sols) approuvé le14 février 2002 et modifié le 13 novembre 2003,

Le POS doit être révisé et transformé en plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article 135 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) repris par l'article L 123-19 du code de l'urbanisme. En effet, les POS qui n'auront pas été mis en révision au plus tard le 31 décembre 2015 deviendront caducs, ainsi, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquant à compter du 1er Janvier 2016. Une révision du POS engagée avant le 31 décembre 2015 pourra être menée à son terme, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 26 mars 2017. Dans ce cas les dispositions du POS resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU.

Par conséquence, le POS actuellement en vigueur, nécessite d'être révisé afin de promouvoir un développement durable et un aménagement cohérent du territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal de

- prescrire la révision générale du plan d'occupation des sols et le transformer en plan local d'urbanisme. La procédure est régie par le Code de l'Urbanisme, aux articles L.123-1 et suivants,
- l'élaboration du PLU devra faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dès sa prescription et jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet. Ceci implique que cette concertation intervienne très en amont et soit par conséquent amenée à évoluer en parallèle avec l'avancement des études et la conception du projet et ce conformément aux articles R.123-1 et suivants, ainsi qu'à l'article L.300-2 relatif à la concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L 123-1, L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, relatif à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, relatif à la concertation,

VU les articles R.123-15 et R.123-22-1 du Code de l'Urbanisme, relatifs à l'élaboration, révision, modification, mise à jour et abrogation des plans locaux d'urbanisme,

VU les articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 adopté par le Comité de bassin Seine-Normandie du 29 octobre 2009

VU le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, et adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013

VU le Plan de Déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 15 décembre 2000 et la délibération du Conseil régional, du 16 février 2012, arrêtant le projet de PDUIF révisé,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006 en révision depuis 2010.

Vu les arrêtés ministériels du 16.12.1987 relatifs au site classé de la vallée de la Renarde et du 01.06.1977 relatif au site inscrit de la vallée de la Renarde,

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de La Foret le Roi, approuvé par délibération en date du 05 Avril 2013.

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de La Forêt le Roi.

CONSIDÉRANT que pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes il convient de prescrire la révision du plan d'occupation des sols de la commune approuvé le14 février 2002, modifié le 13 novembre 2003 afin de procéder à leur intégration,

CONSIDÉRANT que le PLU doit être mis en compatibilité avec le Schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'au vu des objectifs de la révision présentée ci-dessous, il convient d'ouvrir une concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, associant les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-13 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme le projet de révision sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 du même code avant la mise à l'enquête publique du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT qu'il sera prévu d'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision du POS et transformation en PLU;

CONSIDÉRANT que la révision du POS sera effectuée de manière concomitante à l'élaboration du Règlement local de publicité afin de mutualiser les temps d'études et de garantir la cohérence d'ensemble du projet communal ;

CONSIDERANT que la révision du POS transformer en PLU, devra prendre en compte le Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération en date du 05 Avril 2013,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PRESCRIT la révision du POS approuvé le 14 février 2002, modifié le 13 novembre 2003, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, et à sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L123-19 du code de l'urbanisme.

DÉCIDE de définir les objectifs suivants pour la révision du POS sur l'ensemble du territoire et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Préserver le cadre de vie en maitrisant le développement urbain pour préserver les espaces naturels, agricoles, les continuités écologiques et les paysages,
- Anticiper, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économique (possibilité de création de P.M.E et développement l'artisanat), d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population,
- Optimiser l'utilisation du foncier et identifier les zones mutables à court, moyen et long terme
- Prendre en compte la réglementation communale contre les constructions illégales en zone agricole et naturelle,
- Permettre la réalisation du parcours résidentiel sur le territoire en développant une offre de logements adaptée aux besoins en favorisant la mixité sociale et urbaine de manière cohérente avec les objectifs et les besoins du territoire intercommunal,
- Préserver le caractère rural du village et mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et paysager de la commune (vallée de la Renarde, centre bourg ...)

- Associer les Forestains et les acteurs locaux au projet d'aménagement et à sa mise en œuvre
- Intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et anticiper leurs évolutions

DÉCIDE de lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision du POS et transformation en PLU,

DONNE pouvoirs au Maire et aux adjoints pour choisir l'organisme chargé de l'élaboration de cette révision du PLU,

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la révision,

DÉCIDE de lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes et acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- information sur le site internet de la commune,
- mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,
- mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie: les observations pourront être adressées à Madame le Maire par courrier ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- organisation d'une réunion publique à destination notamment des personnes concernées par la procédure. Elle sera annoncée par voie d'affichage en mairie, par bulletin municipal, dans les espaces de proximité, sur le site internet de la commune et dans la presse locale,
- organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'atelier de concertation

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du POS et du projet de la transformation en PLU. A l'issue de la concertation, le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

DIT qu'en application des articles L121-4, L123-6 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Essonne,
- au président du Conseil régional d'Ile-de-France et du Conseil général de l'Essonne,
- aux services de l'Etat : DDT, STAP, DRIEE, et Agence régionale de santé (ARS),
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et de la chambre régionale d'agriculture,
- au président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,
- aux maires des communes limitrophes.

SOLLICITE de l'Etat, qu'une dotation globale de décentralisation (DGD) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS et transformation en PLU, ainsi que le Conseil Général pour l'obtention des subventions dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

INDIQUE que conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal à diffusion départementale.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait à La Forêt le Roi, le 09.12.2014

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le

16 DEC 2014

Fait à La Forêt le Roi, le

1 6 DEC 2016

Le Maire,

M-A. GANGNEBIEN

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE LA FORET LE ROI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq janvier à vingt heures,

ARRIVÉE

DATE DE CONVOCATION 15 janvier 2018 DATE D'AFFICHAGE 19 janvier 2018

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

1 2 FEV. 2018

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Nombre de conseillers : 11

EN EXERCICE: 11
PRESENTS: 07
VOTANTS: 09

Étaient présents : M^{me} Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire,

M. Denis SALAUN, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, Adjoints au maire,

Mme Sarah LEBRET, M. Jean-François TETU, M. Frank PIVET, M. Jean-Luc JOUARD,

Conseillers.

Absents excusés:

Mme Marion PLECHOT, M. Patrick FROGER,

Absents ayant donné procuration :

M. Thibaut AUBERGE ayant donné procuration à Mme M.A. GANGNEBIEN

M. Patrick SOUBISE ayant donné procuration à M. Frank PIVET

Secrétaire de séance : M. Denis SALAUN

DEL n° 2018-005

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Par délibérations n°2014-056 en date du 9 décembre 2014 et n°2015-002 en date du 16 janvier 2015, la commune a engagé une révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme,

Le diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement a été présenté aux personnes publiques associées.

Aujourd'hui, la commune élabore le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Des orientations d'aménagement ont été définies et des objectifs prescrits.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, il convient d'organiser un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-5, L 153-12 à 13 relatifs au débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de développement Durables,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-056 en date du 9 décembre 2014 engageant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme,

Vu le document support au débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables ci-annexé,

Vu le schéma Directeur Régional de la Région IIe de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 Décembre 2013,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme-» du 25 janvier 2018,

Considérant: l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme qui définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comme l'élément central du Plan Local d'Urbanisme qui définit les orientations générales des politiques d'Aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

Considérant que le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

Considérant que le PADD fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que le PADD doit prendre en compte les documents supra-communaux existants, en l'occurrence pour LA Forêt Le Roi, le SDRIF, Schéma Directeur Régional de la Région Ile-de-France,

Considérant que les travaux de révision du PLU ont comporté à ce jour deux phases de travail :

- Etablissement d'un diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement,
- Elaboration du document support au débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant la réunion de concertation qui s'est tenue le 19 décembre 2017 au cours de laquelle le diagnostic territorial, le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement ont été présentés aux personnes publiques associées et consultées,

Considérant qu'aux termes des articles L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent autour de 4 orientations générales, elles-mêmes déclinées en 19 objectifs :

Maitriser le développement du village dans le respect du cadre de vie

Définir une enveloppe bâtie afin d'éviter l'étalement urbain et le mitage Optimiser les espaces en creux
Renouveler des secteurs spécifiques à des fins résidentielles
Envisager la mutation de l'ancien site d'activités
Aménager une zone à vocation résidentielle à court terme
Anticiper sur le développement à long terme de la commune
Accompagner la mutation de certains bâtiments agricoles
Maintenir et développer l'offre d'équipements publics
Poursuivre une croissance démographique raisonnée
Accompagner les projets dans une logique d'économie d'énergie

Prendre en considération la qualité environnementale de la commune

Restaurer ou maintenir les corridors écologiques de la sous-trame arborée et de la sous trame herbacée Préserver le réservoir de biodiversité Protéger les boisements Préserver les espaces verts, les jardins et les haies

Asseoir les conditions nécessaires au développement économique local

Maintenir et préserver l'activité agricole Rendre possible l'implantation d'activités artisanales et de services de proximité Poursuivre l'aménagement numérique

Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Limiter le mitage et la consommation d'espace agricole et naturel Opérer le développement uniquement sur le village

Considérant qu'il convient, au sein de Conseil Municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu,

- PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à La Forêt le Roi, le 25 janvier 2018.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le 1 2 FEV. 2018 Fait à La Forêt le Roi, le

12 FEV 2018

Le Maire,

Marie Ange GANGNEBIEN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ».

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE COMMUNE DE LA FORET LE ROI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, Le vingt-cinq juin à vingt heures trente,

DATE DE CONVOCATION 18/06/2019 DATE D'AFFICHAGE 18/06/2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie

Nombre de conseillers : EN EXERCICE : 11 PRESENTS : 10 Étaient présents : M^{me} Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire,

M. Denis SALAUN, M. Patrick FROGER, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, Adjoints au maire,

M. Jean-François TETU, M. Frank PIVET, Mme Sarah LEBRET, M. Jean-Luc JOUARD ARRIVEE

M. Thibaut AUBERGE, Mme Marion PLECHOT, Conseillers. **Absents**:

M. Patrick SOUBISE ayant donné procuration à Mme M.A. GANGNEGIE 0 1 JUIL. 2019

Secrétaire de Séance : M. Jean-François TETU

ARRIVEE FO 1 JUIL, 2019

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

2019-19

VOTANTS: 11

BILAN DE LA CONCERTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

25 juin 2019

Par délibérations n°2014-056 en date du 9 décembre 2014 et n°2015-002 en date du 16 janvier 2015, la commune a engagé une révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal a en même temps décidé de soumettre les études du PLU à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.

À ce jour, après que le conseil municipal a débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) en date du 25 janvier 2018 suivant les dispositions décrites dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, nous vous proposons de prendre connaissance et d'approuver le bilan de la concertation mené durant toutes ces études.

Dès le début et pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU, il est revenu à la commune d'engager une concertation publique avec les habitants et les autres personnes concernées jusqu'à son arrêt définitif par le conseil municipal selon les modalités définies ci-dessous :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision de PLU,
- Mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie : les observations étant adressées à Madame Le Maire par courrier ou consignées dans un registre tenu à la disposition du public, aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- organisation d'une réunion publique à destination notamment des personnes concernées par la procédure. Celle-ci étant annoncée par voie d'affichage en mairie, par la distribution d'une note d'information dans les boîtes aux lettres des administrés.
- organisation de réunions avec les acteurs locaux sous la forme d'ateliers de concertation (réunions de la commission d'urbanisme communale, réunions avec les personnes publiques associées*),

Les études de diagnostic, l'élaboration des scénarios d'aménagement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable puis enfin la traduction réglementaire ont été présentées entre mai 2017 et mai 2019 aux membres de la commission urbanisme, au conseil municipal et aux personnes publiques associées*.

Dix-huit réunions de la commission municipale ont été tenues et deux réunions avec les personnes publiques associées* le 19 décembre 2017 pour la présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et le 17 janvier 2019 pour la présentation du projet global.

Une réunion publique a été organisée le 21 mai 2019, ayant permis de réunir une cinquantaine d'administrés.

Dans le cadre de la concertation, un dossier d'études et un registre, destinés aux observations de toute personne intéressée, ont été mis à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture. Dans ce contexte, les observations des riverains ont été débattues en commission municipale d'urbanisme.

Ces observations ont été prises en considération lorsqu'elles s'inscrivaient dans l'intérêt général du développement de la commune et ont été introduites dans le projet du PLU.

* les personnes associées regroupent les services de l'Etat, du Conseil Départemental, du conseil Régional, les représentants des chambres consulaires, les représentants des établissements publics,..

Cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche globalement positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la commune pour les dix prochaines années. Elle a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil qu'est le plan local d'urbanisme.

Ce bilan de concertation met fin à la phase de concertation préalable.

Le projet de PLU arrêté sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique au cours du quatrième trimestre de l'année 2019, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer et de faire valoir leurs observations avant son approbation.

Au regard des objectifs déclinés par la municipalité dans le cadre du projet de ce plan local d'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le bilan de la concertation réalisé dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme

Fait à La Forêt le Roi, le 25 juin 2019.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le Fait à La Forêt le Roi, le 0 1 JUL 2019

0 1 JUIL, 2019

La Maire,

Marie-Ange GANGNEBLEN

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE COMMUNE DE LA FORET LE ROI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, Le vingt-cing juin à vingt heures trente,

DATE DE CONVOCATION 18/06/2019 DATE D'AFFICHAGE 18/06/2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mainie JUIL. 2019

ARRIVÉE
la Maigie JUIL. 2019
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE: 11 PRESENTS: 10 VOTANTS: 11 Étaient présents : M^{me} Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire,

M. Denis SALAUN, M. Patrick FROGER, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, Adjoints au maire,

M. Jean-François TETU, M. Frank PIVET, Mme Sarah LEBRET, M. Jean-Luc JOUARD,

M. Thibaut AUBERGE, Mme Marion PLECHOT, Conseillers.

Absents:

M. Patrick SOUBISE ayant donné procuration à Mme M.A. GANGNEBIEN

Secrétaire de Séance : M. Jean-François TETU

2019-20

Arrêt du PLAN LOCAL D'URBANISME

25 juin 2019

Par délibérations n°2014-056 en date du 9 décembre 2014 et n°2015-002 en date du 16 janvier 2015, la commune a engagé une révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme de La Forêt le Roi sont de :

- préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour préserver les espaces naturels, agricoles, les continuités écologiques et les paysages,
- anticiper, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économique (possibilité de création de PME et développement de l'artisanat), d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements d'équipements et de services à la population,
- optimiser l'utilisation du foncier et identifier les zones mutables à court, moyen et long terme,
- prendre en compte la réglementation communale contre les constructions illégales en zone agricole et naturelle,

- permettre la réalisation du parcours résidentiel sur le territoire en développant une offre de logements adaptée aux besoins en favorisant la mixité sociale et urbaine de manière cohérente avec les objectifs et besoins du territoire intercommunal.
- préserver le caractère rural du village et mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et paysager de la commune (vallée de la Rénarde, centre-bourg...)
- associer les Forestains et les acteurs locaux au projet d'aménagement et sa mise en œuvre
- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper leur évolution.

À ce jour, après que le conseil municipal a débattu les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) en date du 25 janvier 2018, nous vous proposons d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comporte :

- 1) le rapport de présentation, contenant les documents suivants :
 - le diagnostic territorial dans les domaines de la géographie, du paysage, de la démographie, de l'économie, de l'habitat, des équipements et des services,
 - l'analyse de l'état initial de l'environnement,
 - l'explication des choix réglementaires retenus pour établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) et le zonage,
 - l'évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement,
 - les motifs des limitations apportées par la réglementation à l'utilisation des sols.
- 2) le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.),
- 3) les Orientations d'Aménagement et de Programmation retenues (O.A.P.),
- 4) le règlement d'urbanisme et les annexes au règlement comprenant le plan de zonage et l'ensemble des servitudes communales (emplacements réservés, espaces boisés classés).
- 5) les annexes incluant les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux,...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de La Forêt le Roi,
- **PRECISE** que le plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées avant de faire l'objet d'une enquête publique.
- DONNE à Madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne

En outre, elle est notifiée aux :

- services de l'Etat (DDT, UDAP, DRIEE, ARS,...)
- présidents du Conseil régional d'Ile de France et du conseil départemental de l'Essonne,
- président de l'autorité compétente en matière de d'organisation des transports urbains (STIF),
- président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés : communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,
- représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie),
- maires des communes limitrophes

Conformément aux articles R.123-24 et 25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à La Forêt le Roi, le 25 juin 2019.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Sous-préfecture le 0 1 JUL. 2019

Fait à la Forêt le Roi, le 01 JUIL 2019

La Maire,

Marie-Ange GANGNEBIEN

DEL 2019-20